

—

**PROPOSITION DE LOI**

**DE M. BRUNO BLANCHY, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,  
MM. CLAUDE BOISSON, ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO ET  
JEAN-MICHEL CUCCHI, MMES MICHELE DITTLOT ET CATHERINE  
FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO, THOMAS GIACCARDI,  
JEAN-PIERRE LICARI, BERNARD MARQUET, JEAN-LUC NIGIONI,  
FABRICE NOTARI ET VINCENT PALMARO, MME ANNE POYARD-  
VATRICAN, MM. DANIEL RAYMOND, JACQUES RIT, JEAN-FRANÇOIS  
ROBILLON, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET ET STEPHANE VALERI  
TENDANT A MODIFIER ET A COMPLETER LA LOI N° 771  
DU 25 JUILLET 1964 SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL NATIONAL**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil National est actuellement régi quant à son organisation et son fonctionnement par les dispositions de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et par le Règlement intérieur du Conseil National, tel qu'adopté le 28 mai 1964 et révisé le 6 avril 1965.

L'Assemblée issue des élections du 9 février 2003 a, depuis près de deux ans, constaté que ces textes étaient obsolètes sur de multiples points. Ils datent en effet des lendemains immédiats de la Constitution de 1962, dont ils portent l'empreinte.

Mais de substantielles modifications à la Loi fondamentale de l'Etat ont été opérées en 2002 : les pouvoirs du Conseil National ont été élargis et la procédure législative sensiblement modifiée, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit d'amendement. Or, la Loi en vigueur se réfère toujours à la Constitution telle qu'elle existait en 1962.

Il apparaît en outre nécessaire aujourd'hui de prendre en compte certains impératifs de modernisation de l'action parlementaire avec une définition et une structuration des sensibilités politiques. Celles-ci concourent à clarifier et à faciliter les prises de position sur certains dossiers, et à dégager une majorité lisible. Elles sont donc des composantes nécessaires à l'efficacité du travail parlementaire. C'est pourquoi il paraît opportun de traduire ce concept dans la loi, le terme le plus approprié paraissant être celui de « courant politique ». Désormais, un courant politique officiellement déclaré aurait la faculté de se faire assister par des tierces personnes choisies librement. Le rôle de ces personnes (désignées sous le terme d'« assistants de courant politique ») est défini dans la proposition de Loi pour ce qui est des grandes lignes, et sera précisé dans le Règlement intérieur pour les points relevant davantage du détail.

Dans un esprit de rationalisation du fonctionnement des institutions, le principe de séparation des fonctions au sein de l'Etat devrait désormais conduire à une plus grande autonomie de fonctionnement du Conseil National. La dépendance à l'égard de l'exécutif dans laquelle se trouve aujourd'hui placé le Conseil National pour ce qui concerne ses moyens matériels de fonctionnement n'apparaît plus appropriée aujourd'hui.

S'agissant du personnel, il devrait théoriquement en être de même. Mais la réflexion des rédacteurs de la présente proposition s'est portée sur la possibilité pratique, les conséquences et les inconvénients d'une indépendance du Conseil National en matière de personnel. Le petit nombre de « permanents », fonctionnaires ou agents publics, de l'équipe du Conseil National (une vingtaine environ aujourd'hui) ne permettrait pas de créer un « corps » de fonctionnaires gérable, en particulier parce que la question des possibilités de transfert entre la fonction publique gouvernementale et le Conseil National s'avérerait complexe, entraînant en particulier une dissociation totale dans la gestion des carrières. Dans le même sens, l'obligation qu'aurait le Conseil National d'établir lui-même la paie de ses collaborateurs, et de leur servir les prestations sociales auxquelles ils auraient droit serait excessivement contraignante. En outre, constitutionnellement, il est prévu (et sur ce point la réforme de 2002 n'a rien changé) que les Fonctionnaires de l'Etat sont nommés par des Ordonnances Souveraines ; celles-ci sont délibérées en Conseil de Gouvernement sauf quelques exceptions parmi lesquelles ne figure pas – et on peut sans doute le regretter – le cas des fonctionnaires du Conseil National. Tenant compte de cette situation et des considérations qui viennent d'être exposées, la présente proposition introduit le principe qu'un certain nombre de mesures individuelles concernant les fonctionnaires de l'Etat nommés au Conseil National devraient faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le Conseil. La même

démarche conduit à souhaiter que les relations entre le Conseil National et certains services de l'Etat qui agissent pour son compte (par exemple, les Bâtiments Domaniaux pour l'entretien et les travaux immobiliers sur le bâtiment ; la Direction du Budget et du Trésor pour la fonction d'établissement de la paie du personnel...) soient « contractualisées ». Appartenant aux « services exécutifs de l'Etat », rattachés hiérarchiquement au Gouvernement, ces entités sont en effet à l'égard du Conseil National dans une position de prestataires de service ; il apparaît donc souhaitable, par souci d'efficacité et de clarté, de bien définir les conditions de leur intervention. Ainsi pourra-t-on éviter l'impression, trop souvent ressentie, que le Conseil National n'est qu'un « service administratif parmi d'autres », ce qui revient à nier la spécificité d'une Assemblée élue au suffrage universel et participant au pouvoir législatif.

Une plus grande autonomie de fonctionnement du Conseil National apparaît donc indispensable à l'exercice, dans de bonnes conditions, de ses compétences. Il est tout de même paradoxal que l'autonomie de la Commune soit sur le point d'être consacrée aujourd'hui par la loi, alors que celle du Conseil National - dont les pouvoirs en matière législative et budgétaire sont consacrés par la Constitution - n'a fait à ce jour l'objet d'aucune affirmation claire.

La modification de la Loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National constitue le préalable nécessaire à l'actualisation du Règlement intérieur. Il serait vain, en effet, de chercher à modifier ce dernier texte à titre isolé, car cela aboutirait à une distorsion entre la Loi et le Règlement intérieur, génératrice de confusions et de difficultés d'application, et susceptible en outre de déboucher sur une censure du Tribunal Suprême. Rappelons en effet qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le Règlement Intérieur du Conseil National « doit, avant sa mise en application, être soumis au Tribunal Suprême, qui se prononce sur sa conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives. » Lorsque la présente proposition en Loi aura été conduite jusqu'au terme de la procédure législative et sera devenue un texte de Loi ayant force obligatoire, elle pourra servir de cadre juridique à l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur.

Relevons, en outre, que seul un texte de Loi peut permettre au Statut des fonctionnaires de l'Etat de ne pas s'appliquer intégralement aux fonctionnaires du Conseil National, instaurant une « règle spéciale » qui, sur le fondement de l'adage juridique bien connu, viendra déroger à la règle générale.

Un dernier point auquel il convient d'accorder une attention particulière est celui de la personnalité morale des Assemblées élues au suffrage universel et exerçant le pouvoir législatif. Ce sujet est controversé au sein de la doctrine juridique. Car ces Assemblées incarnent l'un des trois pouvoirs de l'Etat, mais elles ne sont pas assimilables à des collectivités territoriales qui disposent, quant à elles, de la personnalité morale du fait du territoire et des compétences qui leur sont propres. Il n'est pas apparu opportun de s'engager dans ce débat qui n'est pas aujourd'hui tranché de manière consensuelle. Il a paru préférable de se situer dans

une approche plus pragmatique, en relevant que les Assemblées disposent de certains attributs de la capacité juridique, notamment la possibilité de détenir certains biens (en particulier leur trésorerie) distincts de ceux qui relèvent des Services administratifs à proprement parler. Cette approche se traduit dans la présente proposition par les dispositions relatives à l'exercice par le Conseil National de son autonomie budgétaire.

Sous le bénéfice de ces commentaires d'ordre général, la présente proposition de Loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article Premier (modifiant l'article premier de la Loi n° 771) apporte un assouplissement à la règle imposant au Conseil National de se réunir exclusivement dans ses locaux. En effet, l'indisponibilité de la salle de réunion, voire du bâtiment tout entier, en particulier pour raison de travaux, ne doit pas bloquer le fonctionnement des services législatifs. L'interdiction absolue faite au Conseil National de se réunir en dehors de ses locaux apparaît manifestement excessive et de nature à entraver le fonctionnement de l'activité législative dans certaines circonstances, alors que le but recherché doit être précisément d'optimiser le déroulement des procédures.

L'article 2 de la proposition (modifiant l'article 2 de la Loi n° 771) a trait au Bureau du Conseil National. L'article 60 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que : « Le Bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président élus chaque année par l'Assemblée parmi ses membres. » Les rédacteurs de la présente proposition ont estimé regrettable que le Bureau du Conseil National ne puisse être élargi à d'autres élus, notamment des « questeurs » plus particulièrement chargés, comme cela se pratique dans le Pays voisin, du contrôle interne de la gestion et de l'utilisation de la dotation budgétaire de l'Assemblée désormais autonome, de par la présente proposition, dans ce domaine. Pour que cet élargissement fût possible, il eût été nécessaire de le prévoir dans le cadre de la modification constitutionnelle de 2002, étant observé que la Constitution aurait très bien pu renvoyer à la Loi le soin de déterminer précisément la composition du Bureau du Conseil National. Malheureusement, les débats sur la modification de la Constitution en 2002 n'ont pas fait apparaître que l'ancien Conseil National se soit à aucun moment préoccupé de cette question.

A défaut de mieux, la modification proposée à l'article 2 de la Loi n° 771 institue un organe distinct du Bureau, dénommé « Questure », composé de deux membres désignés par le Conseil National en son sein et appelé à seconder le Bureau sur certaines questions d'ordre budgétaire et financier. Les missions et les modalités de fonctionnement de la Questure seront précisées dans le Règlement intérieur. Sans qu'il ait paru utile de le préciser dans la loi, il n'y aurait bien entendu aucun obstacle à ce que des Présidents de Commissions, et notamment le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, soient nommés à la Questure, dès lors que leur mandat ferait d'eux les personnes les plus à même de remplir ce type de fonctions.

En outre, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 fait l'objet d'une proposition de retouche pour tenir compte du nouveau calendrier des sessions tel qu'il figure désormais dans la Constitution.

L'article 3 de la proposition tend à modifier l'article 4 de la Loi n° 771, sur plusieurs points. Tout d'abord, il conviendrait d'indiquer nettement en tête de l'article que le Président du Conseil National « convoque et préside » les réunions du Conseil National.

Ensuite, il paraît expédient, en termes d'efficacité, de conférer au Président un pouvoir de faire appel, au besoin par voie de réquisition, aux services de la Sûreté publique et de la Police municipale. La référence faite par le texte actuel aux seuls officiers de police judiciaire paraît trop restrictive ; ce sont en réalité les personnels chargés du maintien de l'ordre que le Président du Conseil National doit pouvoir mobiliser pour assurer le bon déroulement des travaux de l'Assemblée.

Il a paru opportun d'affirmer dès cet article la présence aux côtés du Président de collaborateurs constituant ce qui est actuellement appelé une « Direction Générale » et qui serait plus explicitement dénommé « Cabinet du Président ».

L'article 4 de la proposition apporte une retouche à l'article 6 de la Loi. Il apparaît en effet que dans le cas, évidemment très improbable, de démission ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président, il n'est pas souhaitable que le Doyen d'âge attende jusqu'à l'ouverture de la prochaine session pour organiser les élections destinées à les remplacer. Son temps de suppléance devant par définition rester limité, il convient que de nouvelles élections soient organisées au plus tard dans le mois qui suit la vacance du Bureau, au besoin par la convocation d'une session extraordinaire. La notion d'empêchement doit également, en l'absence de définition, être précisée. Hors le cas de décès, il est proposé que l'empêchement soit constaté par une majorité d'au moins deux-tiers des membres du Conseil, lorsque la période d'indisponibilité dépasse trente jours et menace de compromettre durablement la capacité du Président ou du Vice-Président à exercer leurs fonctions.

L'article 5 tend à modifier l'article 8 de la Loi n° 771, pour tenir compte de l'institution d'un Cabinet du Président du Conseil National, qui doit coexister avec le Secrétariat Général (seule entité actuellement prévue par la Loi). L'absence de texte concernant le Cabinet de la Présidence entrave en effet la visibilité de celle-ci, notamment au regard des autres services officiels et alors que les Directions Générales des Départements voient quant à elles leur statut et leurs compétences définis par un texte juridique.

Désormais, la distinction entre les deux missions existant au sein de la structure permanente du Conseil National serait donc établie explicitement par la loi : d'un côté la mission politique, assurée par le Cabinet, qui assiste le Président dans la détermination et la mise en œuvre des orientations stratégiques du Parlement et dans

l'exercice de ses pouvoirs institutionnels, et assure, sous son autorité, le traitement de toutes les affaires présentant une dimension politique ; et, de l'autre, la mission administrative, relevant du Secrétariat Général, qui consiste à assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée : gestion des convocations, des réunions, des comptes rendus et recherches documentaires pour le compte des Commissions... Cette distinction ne doit toutefois pas dissimuler la nécessité d'une pleine collaboration « sur le terrain » entre le Cabinet et le Secrétariat Général.

L'article 6 vient modifier l'article 9 de la Loi n° 771, qui traite du personnel du Conseil National.

Sur le principe, la conséquence logique du principe de séparation des pouvoirs serait de constituer les fonctionnaires et agents du Conseil National en un « corps » (selon le terme consacré) distinct de celui des fonctionnaires du Gouvernement. Il en est ainsi dans la plupart des Pays, où existe une « fonction publique parlementaire ». Cependant, l'équipe permanente du Conseil National paraît loin d'atteindre la « masse critique » qui permettrait la constitution d'un corps de fonctionnaires séparé s'accompagnant d'une gestion autonome (paie, carrières, prestations sociales...) et nécessitant l'instauration de « passerelles », pouvant s'avérer complexes à établir et à mettre en œuvre, entre la fonction publique gouvernementale et celle du Parlement.

La création d'une fonction publique parlementaire supposerait en outre de conférer au Président du Conseil national un pouvoir réglementaire, ce qui peut s'avérer excessivement lourd sur le plan juridique, par rapport au but poursuivi. En outre, et comme cela a déjà été indiqué plus haut, il n'est pas fait exception pour les fonctionnaires du Conseil National au principe selon lequel les nominations, prononcées par Ordonnance Souveraine, interviennent après délibération du Conseil de Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le texte proposé est rédigé de manière essentiellement pragmatique. Il pose en principe la nécessité d'un accord entre le Gouvernement et le Conseil National sur un certain nombre de décisions intéressant les fonctionnaires de l'Assemblée.

En revanche, les mesures les plus courantes de gestion des carrières des personnels (avancements) pourraient être arrêtées, dans le respect de la Loi, par le seul Président du Conseil National.

Dans tous les cas, les Services gouvernementaux en charge de la gestion des carrières des fonctionnaires (Direction du Budget et du Trésor, Direction de la Fonction publique) assureront l'application de ces décisions, éventuellement après qu'aura été défini le cadre juridique de leur intervention, conformément à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs de la présente proposition.

Dans le domaine des sanctions disciplinaires, le texte de la Loi n° 771 n'a pas été modifié si ce n'est pour tenir compte de la création du poste de Directeur de Cabinet.

L'article 7 apporte un complément à l'article 10 de la Loi n° 771, portant sur la responsabilité du Conseil National, qui constitue un cas particulier de responsabilité de l'Etat. Il est proposé de préciser la distinction entre les actions en responsabilité du fait du fonctionnement du service, qui relèvent des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire, et les décisions de nature administrative - par exemple celles qui concernent les fonctionnaires du Conseil National - lesquelles relèvent de la sanction du Tribunal Suprême en tant que juge du contentieux de l'annulation. La rédaction proposée précise également que dans les procédures judiciaires qui concernent des actions ou décisions du Conseil National, c'est l'Etat - dont le Conseil National est l'un des éléments - qui se trouve en position de défendeur et il est alors représenté par le Président du Conseil National ; il ne serait pas logique en effet, au titre de la séparation des pouvoirs, que le Chef du Gouvernement soit amené à se substituer au Parlement dans de telles instances.

L'article 8 refond complètement l'article 11 actuel de la Loi. A l'heure où les Parlements modernes disposent de l'autonomie budgétaire, il n'est plus acceptable en effet que le Conseil National soit tenu, pour les besoins de son fonctionnement, de présenter des « demandes » au Gouvernement. Sans prétendre à une complète autonomie dans la fixation de sa dotation budgétaire, le Conseil National doit aujourd'hui avoir un rôle plus autonome dans la détermination de ses crédits de fonctionnement. La présente proposition s'attache à conférer à cette procédure un caractère consensuel, en prévoyant que la dotation budgétaire de l'Assemblée est arrêtée, sur proposition du Bureau de l'Assemblée assisté dans cette tâche par la Questure, d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. Elle serait fixée sous la forme d'une « dotation globale » destinée à couvrir les dépenses de l'Assemblée, hors frais de personnel (ces derniers continuant à relever de la Direction du Budget et du Trésor, engendrant ainsi des « économies d'échelle » par rapport à la création d'un service autonome de paie et de gestion du personnel dont ne relèveraient que vingt fonctionnaires environ) et hors frais de rénovation et d'entretien des bâtiments, qui relèvent du Service des Bâtiments Domaniaux. Cette dotation globale pourrait, par commodité, être subdivisée en sous-rubriques, notamment afin de faciliter la préparation budgétaire, mais les sommes pourraient ensuite être reventilées à tout moment par simple virement. D'expérience, il apparaît que cette souplesse dans l'affectation des dépenses est indispensable au fonctionnement du Conseil National, dont l'utilisation du budget demeurera bien entendu contrôlé par la Commission Supérieure des Comptes.

L'article 9 abroge l'article 12 de la Loi n° 771, désormais inutile puisque l'article 58 de la Constitution fixe les dates des deux sessions annuelles du Conseil National. A la place de ces dispositions, il est proposé d'introduire au sein de cet article les dispositions générales concernant la constitution des commissions

permanentes ou spéciales du Conseil National, qui se substitueront aux dispositions figurant au sein de l'actuel article 28 de la Loi n° 771.

L'article 10 apporte une modification à l'article 19 de la Loi n° 771, afin d'en clarifier la rédaction. Le terme « commissaire » qui figure dans le texte peut paraître insuffisamment explicite à l'heure actuelle ; il est donc proposé de le remplacer par « fonctionnaires ou experts », ce qui, du reste, correspond d'ores et déjà à la terminologie adoptée par l'article 31 de la Loi n° 771.

L'article 11 abroge les articles 23 et 24 de la Loi actuelle, car ils se trouvent en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 67 de la Constitution. Celui-ci, en effet, confère désormais un très large droit d'amendement au Conseil National, la précision étant apportée que « le vote intervient sur le texte éventuellement amendé, sauf la faculté pour le Gouvernement de retirer le projet de loi avant le vote final ».

L'article 12 apporte à l'article 27 de la Loi n° 771 une modification d'ordre technique : les Commissions ne sont en effet plus traitées dans l'article 28, dont l'abrogation est proposée, mais dans l'article 12 ; la nouvelle rédaction de cet article doit donc en tenir compte.

L'article 13 abroge les articles suivants de la Loi n° 771 :

- L'article 28, puisque désormais, et comme cela vient d'être indiqué, les Commissions seraient traitées dans l'article 12 modifié de la Loi n° 771 ;
- L'article 29, inopérant puisque désormais, par application de la Constitution, en début de session, l'état des projets de Loi dont les différentes Commissions sont saisies est présenté en séance publique ;
- L'article 30, également inopérant en pratique puisqu'il n'institue pas de droit pour le Ministre d'Etat. Celui-ci n'a pas par lui-même le pouvoir de convoquer les Commissions ou d'obliger à le faire ; avec ou sans texte, il peut toujours demander à ce que les convocations soient faites.

L'article 14 abroge l'article 34 de la Loi n° 771 dont la terminologie est archaïque et qui, en outre, ne présente pas un caractère authentiquement juridique puisque l'interdiction faite à l'Assemblée de publier des proclamations ou des adresses à la population n'est pas assortie de sanctions, en raison même de l'immunité parlementaire. Il introduit en revanche de nouvelles dispositions visant à faire légalement obligation aux employeurs privés de laisser à leurs salariés le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat de Conseiller National. Il était important en effet que cette affirmation de principe figure dans la loi alors que des dispositions similaires existent déjà dans le statut de la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires d'Etat ou communaux exerçant un mandat électif. Quant aux modalités d'application de ce principe, elles devront être ultérieurement précisées, et l'obligation qui en découle étendue aux autres types de mandats électifs, le présent texte ne concernant par définition que le mandat de Conseiller National.



L'article 15 ajoute à la Loi n° 771 modifiée un article 36 bis qui traite des courants politiques au sein du Conseil National.

Aucun parlement moderne ne peut aujourd'hui prétendre fonctionner sans une structuration, en son sein, des tendances politiques. Compte tenu, d'une part, d'un nombre d'élus qui s'établit à vingt-quatre, faisant du Conseil National sans doute l'un des plus petits Parlements du monde et, d'autre part, du fait que le système électoral actuel peut aboutir à ce qu'une liste n'ait qu'un seul élu, qui sera toutefois représentatif d'une sensibilité de l'opinion, il est apparu expédient de permettre à un ou plusieurs Conseillers Nationaux de se constituer en « courants politiques ». Ces courants ne sont pas nécessairement équivalents aux « listes » qui se présentent aux élections. La composition des « courants » serait de toute manière modifiable à tout moment. Elle serait rendue publique.

Sous leur responsabilité et à leurs frais, les courants politiques peuvent s'attacher les services de collaborateurs, qualifiés par la proposition d'« assistants » et choisis en raison de leurs compétences et de leur engagement politique. Les courants politiques déterminent librement le statut des assistants qu'ils s'attachent, qui peuvent notamment intervenir à titre bénévole ou contre rémunération.

Les possibilités offertes aux assistants des courants politiques au sein du Conseil National et leurs limites sont très largement fonction des possibilités matérielles de l'Assemblée. C'est pourquoi il serait prévu qu'il appartient au Bureau, sur proposition des Représentants des courants politiques, d'arrêter les dispositions applicables auxdits assistants.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

\* \* \*

## DISPOSITIF

### Article Premier

L'article premier de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Conseil National siège dans les locaux qui lui sont spécialement affectés. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, il peut tenir des séances publiques en tout autre endroit de la Principauté sur convocation motivée du Président ».*

### Article 2

L'article 2 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président désignés par l'Assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelé ensuite chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.*

*« Le bureau est assisté d'une Questure composée de deux membres élus chaque année par le Conseil National en son sein. Dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, la Questure seconde le bureau dans ses tâches administratives et financières ».*

### Article 3

L'article 4 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Président du Conseil National convoque et préside les réunions du Conseil National ainsi que les réunions du bureau et du bureau élargi.*

*« Il dirige les débats et assure le respect du Règlement intérieur.*

*« Il veille à la sécurité du Conseil National. Les personnels des Services de la Sûreté Publique et de la Police Municipale défèrent aux réquisitions qu'il leur adresse à cet effet.*

*« Il désigne pour l'assister des collaborateurs personnels qui forment un Cabinet ».*

#### Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Si le Président et le Vice-Président sont empêchés ou ont démissionné, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le doyen d'âge de l'Assemblée pour une durée maximale de trente jours ; ce dernier est tenu d'organiser sans délai l'élection du Président et du Vice-Président, au besoin par la convocation d'une session extraordinaire.*

*« L'empêchement résulte du décès ou d'un écrit signé de la majorité des 2/3 au moins des membres de l'Assemblée, constatant une indisponibilité d'une durée de plus de trente jours de nature à compromettre durablement la capacité de l'intéressé à exercer ses fonctions. »*

#### Article 5

L'article 8 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les services du Conseil National sont dirigés par un Directeur de Cabinet de la Présidence, qui relève de l'autorité du Président.*

*« L'activité administrative des services du Conseil National est exercée par le Secrétariat Général de la Présidence. Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet de la Présidence. »*

#### Article 6

L'article 9 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les membres du personnel du Conseil National sont fonctionnaires ou agents publics de l'Etat.*

*« Les fonctionnaires sont régis par les dispositions du Statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après.*

*« Les agents publics sont régis par les dispositions, notamment d'ordre contractuel, qui leur sont applicables, sous réserve également des dispositions ci-après.*

*« Le personnel du Conseil National relève de l'autorité du Président du Conseil National.*

*« L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du Président, par le Directeur de Cabinet.*

*« Un organigramme arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat détermine la liste et le classement des postes constituant le personnel du Conseil National.*

*« Les avancements de grade et d'échelon sont décidés par le Président du Conseil National en application des règles statutaires et dans le cadre de l'organigramme.*

*« Les nominations sont prononcées par Ordonnances Souveraines.*

*« Les détachements, mises en disponibilité et mutations impliquent l'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil National.*

*« En matière disciplinaire, les attributions exercées aux termes du statut général des fonctionnaires par le Ministre d'Etat ou le Chef d'un département ministériel, le Conseiller de Gouvernement et le chef de service, sont respectivement dévolues au Président, au bureau de l'Assemblée et au Directeur de Cabinet. La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Président du Conseil National ; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur. »*

#### Article 7

L'article 10 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services du Conseil National.*

*« Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.*

*« Les mesures individuelles concernant des fonctionnaires ou agents du Conseil National sont soumises aux contrôles de constitutionnalité et de légalité exercés par le Tribunal Suprême.*

*Dans les instances ci-dessus visées, l'Etat est représenté par le Président du Conseil National. »*

#### Article 8

L'article 11 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Une dotation globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National, hors frais de personnel. Son montant est arrêté chaque année d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.*

*« A cette fin, le bureau du Conseil National, assisté de la Questure, formule des propositions portant tant sur la dotation de l'année suivante que sur la dotation rectificative de l'année en cours. Ces propositions sont communiquées au Ministre d'Etat avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, accompagnées d'un rapport explicatif et justificatif. »*

#### Article 9

L'article 12 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le Conseil National constitue en son sein des Commissions permanentes dont les attributions sont définies par le Règlement intérieur, qui fixe également les conditions de leur renouvellement.*

*« Il a également la faculté de constituer des Commissions spéciales pour l'étude d'un projet ou d'une question particuliers ; le dépôt des conclusions de l'étude pour laquelle elles ont été constituées met fin à la mission de ces Commissions.»*

#### Article 10

L'article 19 Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Devant le Conseil National, le Gouvernement peut se faire accompagner de fonctionnaires ou experts choisis en raison de leur bonne connaissance des dossiers en discussion. »*

#### Article 11

Les articles 23 et 24 de Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont abrogés.

#### Article 12

L'article 27 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la Constitution, le Conseil National ne peut tenir aucune séance en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires ; toutefois, pendant l'intervalle des sessions, les projets ou propositions de loi dont l'Assemblée est saisie peuvent être étudiés dans les commissions visées aux deux premiers alinéas de l'article 12. »*

#### Article 13

Les articles 28, 29 et 30 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont abrogés.

#### Article 14

L'article 34 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés le temps nécessaire à l'accomplissement des obligations qui leur incombent dans le cadre de l'exercice de leur mandat de Conseiller National. »*

### Article 15

Il est ajouté après l'article 36 de la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National un article 36 bis ainsi rédigé :

#### *« Article 36 bis*

*« Un ou plusieurs Conseillers nationaux peuvent former un courant politique au sein du Conseil National.*

*« Les courants politiques se constituent en remettant à la présidence une déclaration comprenant la liste de leurs membres, la signature de chacun d'eux et le nom de leur représentant. Ce document fait l'objet d'un avis au Journal de Monaco.*

*« Un Conseiller national ne peut faire partie que d'un seul courant politique.*

*« Les courants politiques peuvent, pour leurs besoins propres, recourir par contrat aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération.*

*« Les conditions de l'activité de ces assistants et leurs droits de circulation dans l'enceinte du Conseil National ainsi qu'aux différentes réunions de travail sont fixés par le bureau de l'Assemblée sur proposition des représentants des courants politiques.*

*« Toute modification à la composition d'un courant politique est communiquée au Président du Conseil National par son Représentant ; elle fait également l'objet d'une publication au Journal de Monaco. »*

\* \* \*